



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 50885

Texte de la question

La solidarité entre générations, manifestée lors du débat sur le financement de la dépendance, ne se limite pas à des considérations budgétaires ou de contrôle pour éviter un détournement des aides de leur but normal. L'accroissement de l'espérance de vie, la complexité croissante des démarches courantes, administratives ou sociales, l'affaiblissement des solidarités, familiales ou villageoises, voire l'accroissement des tâches des services sociaux, conduisent à l'augmentation du nombre des signalements adressés aux juges des tutelles et des décisions de mesures de protection de majeurs. Les juges des tutelles sont confrontés aux difficultés de désignation de la personne chargée de représenter ou d'assister le majeur protégé. L'absence, l'éloignement, l'existence de conflit exacerbe ou le défaut de capacité suffisante de la famille ne permettent pas de désigner un proche, malgré la récente extension de la liste des administrateurs légaux, encore moins de constituer un conseil de famille souvent non justifié en l'absence de patrimoine conséquent. La désignation d'associations tutélaires se trouve strictement contingentée par les taux d'évolution des financements budgétaires publics des tutelles d'Etat, sans rapport avec l'évolution des charges de fonctionnement de ces associations, ni avec l'augmentation du nombre de mesures prononcées. Les services des DDASS cherchent par tous les moyens à se désengager de cette mission de gestion de tutelle. La désignation de personnes physiques inscrites sur la liste des administrateurs spéciaux, en qualité de gérant de tutelles, se heurte aux limites du bénévolat en l'absence d'instauration d'un statut et d'une formation adaptée. M. Maurice Depaix demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir, concernant la protection des personnes âgées, lui faire connaître les moyens d'obtenir une application effective de l'obligation de désignation d'un gérant de tutelle parmi le personnel administratif, obligation imposée par le décret n° 69-195 du 15 février 1969, à l'ensemble des établissements de santé relevant des articles L 710 et suivants du code de la santé publique (depuis la loi du 31 juillet 1991). Il lui demande également de bien vouloir lui confirmer que le décret susvisé régit, sans aucune distinction, l'ensemble des établissements relevant anciennement de la réforme hospitalière du 31 décembre 1970, particulièrement les établissements de long séjour. Et, dans la négative, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'opérer une telle extension en y ajoutant l'ensemble des établissements médicalisés publics ou privés (MAPAD, établissements dotés d'une section de cure médicale).

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50885

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 2006